



DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE  
Service Prévention  
Pôle PMI de Verdun  
8 rue Couten – 55100 VERDUN  
Tél. : 03 29 86 55 66

**LISTE DES ASSISTANTS(ES) MATERNELS(LES) AGREES(ES)  
DE LA COMMUNE DE VARENNES EN ARGONNE (55270)**

Noms Prénoms	Adresses	Modalités d'accueil
Madame Cindy DROUET	4 place Maginot 03.29.84.45.09	4 places <b>dont 2 enfants de plus de 2 ans</b>
Madame Aline GERARD	11 rue de Baulny 06 19 82 22 97 03 54 65 52 16	4 places <b>dont 2 pour des enfants de plus de 2 ans</b>
Madame Martine JACQUEMIN	17 Rue Rädler 03.54.65.94.78	4 places <b>dont 2 pour des enfants de plus de 2 ans</b>
Madame Caroline RADIÈRE	9 place de l'Eglise 03.29.80.25.39	4 places <b>dont 2 enfants de plus de 2 ans</b>
Madame Julie WARGNIER	3 Rue Neuve 06.26.80.02.43	3 places <b>Dont 1 enfant de plus de 2 ans</b>

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE  
Service Prévention



Maison de la Solidarité de Verdun – Pôle PMI

Affaire suivie par Rachel SADOWSKI  
Téléphone : 03 29 86 94 05

Monsieur le Maire  
Monsieur FOSSEPREZ

55 270 VARENNES

Verdun, le 26 Juillet 2022

- 5 AOÛT 2022

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser la liste mise à jour des assistants (es) maternels (les) accueillant des enfants dans votre commune pour **l'année 2022**.

En effet, la loi 92-642 du 12 juillet 1992 fait obligation au « Président du Conseil départemental d'informer le maire de la commune de résidence de l'assistant (e) maternel (le) de toute décision d'agrément, de suspension, de retrait ou de modification du contenu de l'agrément concernant l'intéressé (e) ».

Outre le fait de satisfaire à cette disposition réglementaire, cette donnée sur l'état de l'offre de service en direction des jeunes familles, me paraît vous être nécessaire en ce qu'elle situe ce mode d'accueil dans sa complémentarité avec les autres équipements Petite Enfance de votre secteur.

En ce qui concerne l'information délivrée aux parents qui sont à la recherche d'une solution d'accueil, le dispositif est le suivant : selon le décret 92-1051 du 29 septembre 1992, « l'assistant (e) maternel (le) est tenu (e) de déclarer au Président du Conseil départemental, dans les huit jours suivant leur accueil, le nombre et l'âge des mineurs accueillis ainsi que les modalités de cet accueil ».

Cette mobilité de la disponibilité ne nous permet pas de vous donner un document qui va rester durablement actualisé, je vous invite donc à renvoyer les familles demandeuses de votre commune vers la M.D.S. de Verdun – Pôle PMI – Secrétariat des Assistants Maternels.

Je reste à votre disposition pour les échanges que vous jugerez souhaitables en matière d'accueil Petite Enfance et vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Nadège HALBUTIER**  
Sage-Femme Responsable PMI